



Code de conduite et d'éthique

Approuvé par le Conseil d'administration le 2 février 2021

1. Définitions

Individus	Tous les individus employés par, ou engagés dans des activités relatives à Tir à l'arc Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les membres, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres des comités, les parents et tuteurs, les spectateurs aux événements, les directeurs et officiers de Tir à l'arc Canada.
Lieu de travail	Tout endroit où ont lieu des activités commerciales ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bureaux de Tir à l'arc Canada, les événements sociaux liés au travail, les responsabilités à l'extérieur des bureaux de Tir à l'arc Canada, les voyages liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou séances de formation liées au travail.
Violence	Telle que définie dans la politique en matière de violence de Tir à l'arc Canada.
Discrimination	Traitement différent d'un individu basé sur un ou plusieurs motifs interdits qui incluent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, les caractéristiques génétiques ou le handicap.

Harcèlement

Des commentaires ou un comportement vexant envers un individu ou un groupe, dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir qu'ils sont inopportuns. Voici les comportements qui constituent du harcèlement, sans toutefois s'y limiter :

- i. les abus verbaux ou écrits, les menaces ou les crises ;
- ii. les remarques, blagues, commentaires, insinuations ou moqueries persistants et inopportuns ;
- iii. le harcèlement racial, qui consiste en des insultes raciales, des blagues, des injures, des comportements ou paroles insultants, qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de la race ou de l'origine ethnique ;
- iv. les regards indiscrets ou autres gestes obscènes ou salaces ;
- v. un comportement condescendant qui a pour but de diminuer l'estime de soi, la performance ou nuire aux conditions de travail ;
- vi. les farces qui mettent en danger la sécurité de la personne ou peuvent nuire à sa performance ;
- vii. le bizutage, qui est toute forme de conduite qui comporte des activités potentiellement humiliantes, dégradantes, abusives ou dangereuses, dont un individu plus senior s'attend d'un individu plus junior, et qui ne contribue pas au développement positif d'un des deux intervenants, mais qu'on considère comme étant requis pour pouvoir être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe, et ce, peu importe, si l'individu junior souhaite ou non participer à ces activités. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe sa nature traditionnelle ou son caractère apparemment sans danger, qui sépare ou distingue un quelconque coéquipier ou membre du groupe des autres, en fonction de son niveau, du nombre d'années au sein de l'équipe ou au groupe, ou de ses capacités ;
- viii. les contacts physiques non sollicités, incluant, sans toutefois s'y limiter les attouchements, caresses, pincements ou baisers ;
- ix. l'exclusion ou isolation sociale délibérée d'une personne d'un groupe ou d'une équipe ;

- x. les flirts, avances, demandes ou invitations persistants à caractère sexuel ;
- xi. les violences physiques ou sexuelles ;
- xii. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ; et
- xiii. les représailles ou menaces de représailles contre quelqu'un qui rapporte du harcèlement à Tir à l'arc Canada.

Harcèlement au travail

Des commentaires ou comportements vexants envers un employé au travail, dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir qu'ils sont inopportuns. On ne doit pas confondre le harcèlement au travail avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale du travail/formation, y compris les mesures visant à corriger les performances, comme inscrire quelqu'un à une formation professionnelle sur la performance, ou lui imposer des mesures disciplinaires pour des infractions au travail. Voici les comportements qui constituent du harcèlement au travail, sans toutefois s'y limiter :

- i. l'intimidation ;
- ii. les farces, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage au travail ;
- iii. les appels téléphoniques ou courriels répétés, offensants ou intimidants ;
- iv. les attouchements, avances, suggestions ou demandes sexuelles inappropriées ;
- v. l'affichage ou le partage d'images, photos ou documents offensants, sous forme imprimée ou électronique ;
- vi. la violence psychologique ;
- vii. exclure ou ignorer quelqu'un, y compris exclure de manière répétée une personne spécifique des événements sociaux liés au travail ;
- viii. retenir délibérément des informations qui auraient permis à quelqu'un de faire son travail, de performer ou de se former ;

- ix. saboter le travail ou la performance de quelqu'un d'autre ;
- x. les bavardages ou faire circuler des rumeurs malveillantes ;
- xi. des paroles ou un comportement intimidants (blagues ou insinuations offensantes) ;
- xii. des paroles ou des actions dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir qu'ils sont offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.

Harcèlement sexuel

Des commentaires ou comportements vexants envers un individu en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité ou expression de genre, dont on sait, ou aurait raisonnablement dû savoir qu'ils sont inopportuns ; ou une sollicitation ou une avance à caractère sexuel lorsque la personne qui fait la sollicitation ou l'avance est en mesure de transmettre, accorder ou de refuser un avantage ou une avance à la personne et que la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que la sollicitation ou l'avance est inopportune. Voici les comportements qui constituent du harcèlement sexuel, sans toutefois s'y limiter :

- i. les blagues sexistes ;
- ii. les menaces, punitions ou refus d'un avantage pour avoir refusé une avance sexuelle ;
- iii. les offres d'avantages en retour de faveurs sexuelles ;
- iv. les sollicitations de câlins ;
- v. se vanter de ses capacités sexuelles ;
- vi. les regards indiscrets (regards sexuels persistants) ;
- vii. les agressions sexuelles ;
- viii. l'affichage de documents offensants à caractère sexuel ;
- ix. la distribution de messages ou pièces jointes électroniques explicites sur le plan sexuel, comme des images, photos ou fichiers vidéos ;
- x. des paroles sexuellement dégradantes pour décrire quelqu'un ;

- xi. des questions ou des commentaires inopportuns à propos de l'identité de genre d'un Individu ou de son apparence physique ;
- xii. des questions ou des commentaires inopportuns à propos de la vie sexuelle d'un Individu ;
- xiii. une attention persistante non sollicitée après la fin d'une relation consensuelle ;
- xiv. des flirts, avances ou propositions sexuelles persistantes et inopportunes ;
- xv. des contacts persistants et inopportuns.

CCUMS

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport

Violence au travail

Le recours à, ou la menace de force physique de la part de quelqu'un envers un employé au travail, qui cause ou pourrait causer des blessures physiques à l'employé ; une tentative d'exercer de la force physique envers un employé au travail, qui pourrait causer des blessures physiques à l'employé ; ou une remarque ou un comportement envers un employé, que ce dernier pourrait interpréter raisonnablement comme une menace d'emploi de force physique contre lui au travail, qui pourrait lui causer des blessures physiques. Voici les comportements qui constituent de la violence au travail, sans toutefois s'y limiter :

- i. les menaces verbales ou écrites d'agression ;
- ii. envoyer des courriels menaçants ou des notes menaçantes ;
- iii. un comportement menaçant sur le plan physique, tel que montrer le poing à quelqu'un, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets ;
- iv. brandir une arme sur un lieu de travail ;
- v. frapper, pincer ou faire des attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ;
- vi. des taquineries dangereuses ou menaçantes
- vii. de la retenue physique ou confinement ;

- viii. un mépris évident ou intentionnel pour la sécurité ou le bien-être d'autrui ;
- ix. bloquer le mouvement normal de quelqu'un ou interférer physiquement avec lui, avec ou sans utiliser de l'équipement ;
- x. de la violence sexuelle ; et
- xi. toute tentative d'exécuter un des types de comportements décrits ci-dessus.

2. Objectif

- 2.1. Le présent Code a pour but d'assurer un environnement sécuritaire et positif (dans les programmes, activités et compétitions de Tir à l'arc Canada) en informant tous les participants que l'on s'attend à une conduite appropriée en tout temps qui correspond aux valeurs fondamentales de Tir à l'arc Canada. De plus, Tir à l'arc Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, et s'engage à offrir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité. Tir à l'arc Canada se conforme aux principes du CCUMS.

3. Application du présent Code

- 3.1. Le présent Code s'applique au comportement de tous les Individus, pendant les opérations, activités et événements de Tir à l'arc Canada incluant, sans toutefois s'y limiter : les compétitions, les entraînements, les essais, les camps de sélection, les voyages associés aux activités de Tir à l'arc Canada, l'environnement au bureau de Tir à l'arc Canada, et toutes les réunions.
- 3.2. Un Individu qui enfreint le présent Code peut être sujet à des sanctions en vertu de la Politique de discipline et de plaintes de Tir à l'arc Canada. De plus, mis à part les sanctions éventuelles auxquelles ils s'exposent dans le cadre de la Politique en matière de discipline et de plaintes de Tir à l'arc Canada, un individu qui enfreint le présent Code dans le cadre d'une compétition peut être expulsé de la compétition. L'officiel peut suspendre la compétition jusqu'à ce que l'individu en question se conforme à l'expulsion, et ce dernier peut être soumis à des mesures disciplinaires supplémentaires associées à la compétition.
- 3.3. Si un employé de Tir à l'arc Canada a été reconnu coupable d'actes de violence ou de harcèlement à l'encontre d'un autre employé, ou d'un quelconque travailleur, sous-traitant, membre, client ou autre tierce partie pendant les heures de travail, ou lors de tout événement de Tir à l'arc Canada, sera sujet aux mesures disciplinaires appropriées selon les termes du Manuel des politiques des ressources humaines de Tir à l'arc Canada, ainsi que sans son entente de l'employé (si cela s'applique).
- 3.4. Le présent Code s'applique aussi au comportement des Individus en dehors des opérations, activités et événements de Tir à l'arc Canada, quand un tel comportement affecte négativement

les relations au sein de Tir à l'arc Canada (et de son environnement de travail et sportif), et nuit à l'image ou à la réputation de Tir à l'arc Canada. Tir à l'arc Canada déterminera une telle application à sa seule discrétion.

4. Responsabilités

- 4.1. Les individus sont responsables de :
- 4.1.1. se conduire d'une manière conforme aux principes du Sport pur et aux règles de conduite du tir à l'arc, telles que définies par la World Archery
 - 4.1.2. préserver et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres et autres individus de Tir à l'arc Canada, en :
 - a) dirigeant de manière appropriée leurs commentaires ou critiques, et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés ou membres ;
 - b) démontrant continuellement l'esprit sportif, le leadership sportif, et la conduite éthique ;
 - c) intervenant, le cas échéant, pour remédier ou prévenir des pratiques injustement discriminatoires ;
 - d) traitant constamment les individus de manière équitable et raisonnable ;
 - e) respectant les règles du sport, ainsi que l'esprit de ces règles ;
 - 4.1.3. s'abstenir de toute conduite qui constitue du harcèlement, du harcèlement au travail, du harcèlement sexuel, de la violence au travail, de l'abus ou de la discrimination.
 - 4.1.4. s'abstenir de consommer des médicaments sans ordonnance, ou d'utiliser des drogues/substances ou des méthodes visant à améliorer la performance. Plus particulièrement, Tir à l'arc Canada a adopté et souscrit au Programme canadien antidopage. Toute infraction à ce programme sera considérée comme une infraction au présent Code, et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires, et de sanctions éventuelles en vertu de la politique en matière de discipline et de plaintes de Tir à l'arc Canada. Tir à l'arc Canada appliquera toute sanction imposée suite à une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Tir à l'arc Canada ou par toute autre organisation sportive ;
 - 4.1.5. s'abstenir de s'associer avec quiconque, à des fins de formation, d'entraînement, de la compétition, de l'instruction, de l'administration, de la gestion, du développement sportif, ou de la supervision du sport, ayant été coupable d'une infraction de dopage et

qui est sanctionné à une sanction impliquant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du

Code mondial antidopage, et qui est reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);

- 4.1.6. s'abstenir de se servir de son pouvoir d'autorité pour essayer de forcer quelqu'un à s'engager dans des activités inappropriées ;
- 4.1.7. s'abstenir de consommer des produits de tabac ou des drogues récréatives lors des programmes, activités, compétitions ou événements de Tir à l'arc Canada ;
- 4.1.8. en ce qui concerne les mineurs, s'abstenir de consommer de l'alcool, du tabac ou de du cannabis à toute compétition ou événement ;
- 4.1.9. en ce qui concerne les adultes, s'abstenir de consommer du cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Tir à l'arc Canada (sous réserve de toute exigence d'accommodement), ne pas consommer d'alcool lors des compétitions ou dans toute situation où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales pour adultes associées aux événements de Tir à l'arc Canada ;
- 4.1.10. respecter la propriété d'autrui et ne pas l'endommager volontairement ;
- 4.1.11. promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible ;
- 4.1.12. lorsqu'on conduit un véhicule avec un Individu à bord
 - a) ne pas avoir son permis de conduire suspendu ;
 - b) ne pas être sous l'influence de l'alcool, ou de drogues ou substances illégales ;
 - c) avoir une assurance auto valide ; et
 - d) ne pas manipuler de téléphone portable.
- 4.1.13. respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et celles du pays hôte
- 4.1.14. se servir de manière responsable des médias sociaux, en respectant la Politique concernant les médias sociaux de Tir à l'arc Canada, et en faisant preuve de respect vis-à-vis des autres participants, membres et autres incluant, sans toutefois s'y limiter, les bénévoles, athlètes, parents, officiels, entraîneurs, personnel de l'équipe nationale, spectateurs, commanditaires, et organisateurs d'événements ;
- 4.1.15. s'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler les résultats d'une compétition et/ou s'abstenir de donner et de recevoir des pots-de-vin visant à manipuler les résultats d'une compétition ;

- 4.1.16. se conformer, en tout temps, aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de Tir à l'arc Canada, tels qu'adoptés et modifiés (le cas échéant).

5. Directeurs, Membres des comités et du Personnel

- 5.1. En plus de la section 4 (ci-dessus), les Directeurs, Membres des comités et du Personnel ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) servir principalement en tant que Directeur, Membre d'un comité ou Membre du personnel de Tir à l'arc Canada, et ne pas agir à titre de membre d'une autre association membre ou groupe ;
 - b) agir honnêtement et avec intégrité, et se conduire d'une manière conforme la nature et aux responsabilités des opérations de Tir à l'arc Canada, et qui préserve la confiance des Individus ;
 - c) s'assurer que les finances de Tir à l'arc Canada sont gérées d'une manière responsable et transparente en ce qui concerne toutes les responsabilités fiduciaires ;
 - d) se conduire de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de Tir à l'arc Canada ;
 - e) être indépendant et impartial, et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions externes, l'attente de récompenses ou la peur de la critique ;
 - f) se comporter avec l'étiquette appropriée aux circonstances et responsabilités ;
 - g) se tenir au courant des activités de Tir à l'arc Canada, de la communauté sportive, et des grandes tendances des secteurs dans lesquels ils opèrent ;
 - h) faire preuve du niveau d'attention, de diligence et de compétence requis pour accomplir leurs tâches, en vertu des lois sous lesquelles Tir à l'arc Canada est incorporé ;
 - i) respecter la confidentialité appropriée relativement aux enjeux de nature sensible ;
 - j) respecter les décisions de la majorité et démissionner s'ils sont incapables de le faire ;
 - k) consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans leur préparation, ainsi que pendant leur participation aux discussions lors de ces réunions ;

- l) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de Tir à l'arc Canada ;
- m) se conformer aux règlements et politiques approuvés par Tir à l'arc Canada.

6. Entraîneurs

6.1. En plus de la section 4 (ci-dessus), les entraîneurs ont plusieurs responsabilités supplémentaires. La relation qui existe entre l'athlète et l'entraîneur est une relation privilégiée qui joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre des pouvoirs qui existe dans cette relation et faire très attention à ne pas abuser de leurs pouvoirs, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :

- a) s'assurer que l'environnement est sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des moyens de surveillance adaptés à l'âge, à l'expérience, aux habiletés et à la condition physique des athlètes ;
- b) entraîner les athlètes méthodiquement et progressivement en suivant un calendrier et surveiller leur adaptation physique et psychologique sans employer des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient leur nuire ;
- c) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes, en communiquant et en coopérant avec des professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes ;
- d) soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou de l'équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes ;
- e) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et les référer à d'autres entraîneurs et spécialistes sportifs, le cas échéant ;
- f) fournir aux athlètes (et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent ;
- g) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière ;
- h) se conformer à la politique de filtrage de Tir à l'arc Canada, le cas échéant ;
- i) signaler à Tir à l'arc Canada toute enquête criminelle en cours, condamnation ou toute condition de libération sous caution, y compris celles relatives à de la violence, de la pornographie infantile, ou de la possession, utilisation ou vente de n'importe quelle substance illégale ;

- j) ne fournir, ne pas encourager ou ne tolérer en aucune circonstance l'usage de drogues (mis à part les médicaments prescrits) ou de substances qui améliorent la performance, ainsi que dans le cas des mineurs, celui de l'alcool, du cannabis et/ou du tabac ;
- k) respecter les athlètes participants des autres équipes, et dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou domaines qui sont considérés de la nature de « l'entraînement », à moins d'y avoir auparavant été autorisé par l'entraîneur responsable des athlètes ;
- l) ne jamais avoir une relation sexuelle avec un athlète, en reconnaissant le déséquilibre de pouvoir ;
- m) reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur, et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Pour ce faire, ils doivent établir et suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation informée, et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs sont particulièrement responsables de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont vulnérables ou en position de dépendance, et ainsi moins en mesure de défendre leurs propres droits ;
- n) s'habiller de manière professionnelle, soignée et inoffensive ;
- o) utiliser un langage inoffensif pour l'auditoire auquel ils s'adressent.

7. Athlètes

- 7.1. En plus de la section 4 (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) rapidement signaler tous les problèmes médicaux qui risquent de limiter leurs capacités de voyager, de s'entraîner ou de participer à une compétition ;
 - b) Participer et se présenter ponctuellement bien préparés à donner le meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement, séances de formation, épreuves de sélection, tournois et événements ;
 - c) ne pas se présenter faussement et tenter de s'inscrire à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou pour toute autre raison ;
 - d) se conformer aux règlements et aux exigences de Tir à l'arc Canada en matière de vêtements et d'équipement ;
 - e) agir d'une manière sportive et ne jamais faire preuve de violence, de langage grossier ou de mauvais gestes envers d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs ;
 - f) s'habiller pour se présenter et représenter le tir à l'arc avec professionnalisme ;

- g) respecter les politiques et procédures de Tir à l'arc Canada, ainsi que lorsque cela s'applique, les règles supplémentaires établies par les entraîneurs ou les directeurs.

8. Officiels

- 8.1. En plus de la section 4 (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - a) gérer et actualiser leurs connaissances des règles et des changements de règles ;
 - b) travailler dans les limites de leur description de tâches, tout en soutenant le travail des autres officiels ;
 - c) agir en tant qu'ambassadeur de Tir à l'arc Canada, en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements provinciaux et nationaux ;
 - d) être responsables de leurs actions et de leurs décisions lorsqu'ils arbitrent ;
 - e) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les Individus ;
 - f) s'abstenir de critiquer publiquement les autres officiels ou tout club ou association ;
 - g) se comporter ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi ;
 - h) être juste, équitable, respectueux, indépendant, honnête, et impartial dans toutes les relations avec les autres ;
 - i) respecter la confidentialité requise par les enjeux de nature sensible, pouvant inclure des expulsions, des fautes, des forfaits, des processus disciplinaires, des appels, des informations ou des données spécifiques relatifs aux Individus ;
 - j) honorer toutes leurs tâches, à moins d'en être dans l'incapacité en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas-là, aviser le plus tôt possible le club ou l'association concernés ;
 - k) établir les faits véridiques dans la rédaction des rapports ;
 - l) s'habiller de manière appropriée pour l'arbitrage.

9. Parents, tuteurs et spectateurs

- 9.1. En plus de la section 4 (ci-dessus), les parents, tuteurs et spectateurs ont les responsabilités suivantes :

- a) encourager les athlètes à compétitionner dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence ;
- b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes ;
- c) ne jamais ridiculiser un participant pour une erreur commise lors d'une compétition ou d'une séance d'entraînement ;
- d) partager des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts ;
- e) respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même ;
- f) ne jamais remettre en question le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel ;
- g) soutenir tous les efforts visant à éliminer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme ;
- h) respecter tous les athlètes, entraîneurs, officiels et autres bénévoles et leur témoigner de l'appréciation ;
- i) ne pas harceler les concurrents, entraîneurs, officiels, parents, tuteurs ou autres spectateurs.

10. Examen et approbation

- 10.1. Le conseil d'administration et le directeur exécutif de Tir à l'arc Canada réviseront la présente politique tous les deux (2) ans, selon le cycle des Championnats mondiaux en plein air de la World Archery.

Approuvé : 2 février 2021

Révision : 2023

Révision approuvée : À déterminer